

Arrête :

Article 1^{er}. — Les prix de cession, aux différents stades de la distribution, des laits infantiles sont plafonnés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les prix plafonds fixés à l'article 1^{er} ci-dessus, s'entendent toutes taxes comprises et sont applicables à compter du 29 juillet 1995.

Art. 3. — Le prix de cession au stade de gros du lait infantile intègre une marge plafonnée à deux (2,00) DA la boîte de 500 grammes.

Lorsque le produit est cédé par l'importateur à un autre grossiste, la marge de gros telle que fixée dans le présent article, est partagée entre les opérateurs sur des bases contractuelles, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 susvisée.

Art. 4. — Les prix d'équilibre à l'importation, déterminés conformément à la réglementation en vigueur, intègrent une marge de péréquation des frais de transport d'un montant de 250,00 DA/Tonne.

Les prix d'équilibre ainsi déterminés, s'entendent produit rendu porte-client.

Lorsque le produit est cédé quai-dépôt importateur, le client bénéficie du remboursement des frais de transport sur la base d'un montant de 0,70 DA/par tonne-kilomètre transportée.

Art. 5. — Les laits infantiles conditionnés en emballages divisionnaires d'une contenance inférieure ou égale à 1 kilogramme, sont destinés exclusivement à la consommation directe des ménages.

Toute utilisation de ces laits à d'autres fins, constitue une pratique spéculative sanctionnée conformément aux dispositions de la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 susvisée.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1416 correspondant au 26 juillet 1995.

Sassi AZIZA.

ANNEXE

A) PRIX PLAFONDS AUX DIFFERENTS STADES DE LA DISTRIBUTION DES LAITS INFANTILES

U : DA

PRODUIT	UNITE DE MESURE	PRIX A DETAILLANT	PRIX A LA CONSOMMATION
Lait infantile	B. 500 GRS	78,00	80,00

B) MARGES DE DISTRIBUTION

U : DA

PRODUIT	UNITE DE MESURE	MARGE DE GROS	MARGE DE DETAIL
Lait infantile	B. 500 GRS	2,00	2,00

Arrêté du 14 Joumada Ethania 1416 correspondant au 7 novembre 1995 relatif aux spécifications techniques et aux règles applicables à l'importation de produits alimentaires.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989, relative aux règles générales de protection du consommateur;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires ;